



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 1060**

**portant modification des dispositions de l'arrêté définissant le Programme d'Actions  
Régional nitrates relatives à la couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote  
en cours de périodes pluvieuses**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
  - VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et notamment son annexe I définissant la flexibilité agro-météorologique ainsi que les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, aux sols en forte pente et sols gelés ;
  - VU l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024 est modifié comme suit :  
« **ARTICLE 11 : Couverture des sols en interculture longue - Renforcements au cas général**

La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par :

- les repousses de céréales ;
- l'implantation de blé ou d'orge ou d'un mélange de ces deux céréales, sauf lorsque le couvert a une vocation finale énergétique ;
- l'implantation de légumineuses pures, sauf :
  - a) dans le cas d'une implantation en semis direct sous couvert ;
  - b) en agriculture biologique. »

### ARTICLE 2 :

Le point 5° suivant est ajouté à la suite de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024 :

« 5° La destination alimentaire ou énergétique d'une céréale d'hiver peut n'être déterminée qu'au printemps afin de tenir compte des contraintes et opportunités de l'exploitant. Le cas échéant, dans le cas d'un basculement en culture énergétique, il sera considéré que la céréale respecte l'obligation de couverture des sols en interculture longue à la condition qu'elle ait été conduite jusqu'à ce choix dans le respect des périodes d'interdiction d'épandage applicables aux « cultures principales récoltées l'année suivant leur semis ». Dans ce cas spécifique, la date limite d'implantation au 30 septembre définie au point 1° ci-dessus peut ne pas être respectée. »

### ARTICLE 3 :

Le point 1° de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024 est modifié comme suit :

« 1° Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1<sup>er</sup> septembre inclus, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire. Dans le cas spécifique d'un maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation, cette date est ramenée au 20 août inclus.

Cette adaptation du cas général n'est pas ouverte après une culture de maïs grain et de sorgho grain dans la mesure où les dispositions du programme d'actions national relatives à une gestion adaptée des cannes demeurent possibles (article 10, point 4° du présent arrêté). »

### ARTICLE 4 :

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024 est modifié comme suit :  
« **ARTICLE 13 : Couverture des sols en interculture longue - Suivi des adaptations au cas général**

Le recours aux adaptations de la couverture des sols en interculture longue définies aux points 1, 2 a), 2 b), 3 b) et 6 de l'article 12 du présent arrêté est conditionné à la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés.

Ce dispositif est le même que celui défini au b) de l'**annexe 2** en ce qui concerne le protocole, les îlots représentatifs et le cas spécifique des sols impropres à la réalisation de reliquats.. Le prélèvement doit être réalisé avant la reprise du drainage hivernal et au plus tard :

- avant le 1<sup>er</sup> décembre dans le cas général,
- avant le 1<sup>er</sup> novembre ou dans les quinze jours suivant la récolte si celle-ci a lieu après cette date, pour l'adaptation définie au point 1 de l'article 12 relatif aux cultures récoltées après le 1<sup>er</sup> septembre (betterave, pomme de terre, tournesol, ...) et au maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation récolté après le 20 août.

Les résultats des mesures, ou le cas échéant le bilan azoté, sont transmis à la Direction départementale des territoires avant le 31 décembre de l'année. »

**ARTICLE 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Strasbourg, le **24 FEV. 2025**

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*